

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 82.913 du 18 octobre 1999

A.82.613/VI-14.960

En cause : **MOREL de WESTGAVER** Cédric,  
ayant élu domicile chez  
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,  
rue de Suisse 24  
1060 Bruxelles,

contre :

**la Commune de Grez-Doiceau**, représentée  
par son Collège des Bourgmestre et échevins.

-----  
**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE CONSEIL D'ETAT,  
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 23 février 1999 par Cédric MOREL de WESTGAVER, qui tend à la suspension de l'exécution de "la délibération du Conseil communal de la Commune de Grez-Doiceau du 15 septembre 1998 décidant d'infliger au requérant la sanction disciplinaire de la démission d'office avec effet au 1er octobre 1998";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Revu l'arrêt n° 80.792 du 9 juin 1999;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M<sup>me</sup> DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 août 1999 ordonnant le dépôt du rapport et fixant l'affaire à l'audience du 26 août 1999 date à laquelle l'affaire a été remise au 16 septembre 1999 avant d'être remise encore une fois au 30 septembre 1999;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Rapport fait par M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me DEPRE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M<sup>me</sup> DAGNELIE, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Cédric MOREL de WESTGAYER est agent de police à la Commune de Grez-Doiceau depuis le 1er novembre 1993.

2. Le 4 février 1998, à l'issue de son service, il va consommer des boissons alcoolisées avec deux collègues dans un café de la localité.  
Vers 21h30, alors qu'il a repris son véhicule personnel avec l'un de ses collègues, l'agent LACOURT, il a un grave accident de la circulation.

3. Le 23 février 1998, il se voit notifier que le Bourgmestre a décidé d'ouvrir un dossier disciplinaire à son encontre, et que lui sont reprochés le fait d'avoir fréquenté en uniforme un débit de boissons dans la commune, celui d'avoir conduit sous l'influence de la boisson, et celui "plus que probable" d'avoir commis de nombreuses infractions de roulage. L'analyse sanguine révélera un taux d'alcool de 2,29 gr/l au moment des faits.

4. Le 14 avril 1998, le Procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles autorise le Bourgmestre à prendre connaissance du dossier pénal et à faire usage des pièces de la procédure à des fins disciplinaires.

5. Le 18 juin 1998, le requérant est entendu par le Bourgmestre.

6. Le 14 juillet 1998, le Bourgmestre décide de soumettre le dossier disciplinaire au Conseil communal, pour décision après audition de l'intéressé.

7. Le 15 juillet 1998, le Collège des bourgmestre et échevins décide de convoquer le requérant "à l'effet de comparaître devant le Conseil communal" le 11 août 1998 "pour être entendu dans le cadre de la procédure disciplinaire précitée, ceci préalablement à une décision éventuelle de sanction disciplinaire".

8. Le 11 août 1998, le requérant est entendu par le Conseil communal.

9. Le même jour, le Conseil communal décide :

" Article 1 : sous réserve de vérification de la légalité de la présente décision, d'infliger à Monsieur Cédric Morel de Westgaver la sanction disciplinaire de 3 mois de suspension, avec effet au 1er septembre 1998.

Article 2 : sous réserve de vérification, de notifier la présente décision à Monsieur Cédric Morel de Westgaver, à ses conseils ainsi qu'à l'autorité de tutelle."

Cette délibération ne sera notifiée ni au requérant ni à l'autorité de tutelle.

10. Le 15 septembre 1998, en considération d'une illégalité entachant la délibération du 11 août 1998, mais sur la base d'une motivation identique en fait, le Conseil communal décide de retirer sa délibération du 11 août 1998, et d'infliger au requérant la sanction disciplinaire de la démission d'office, avec effet au 1er octobre 1998.

11. Cette décision, qui constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, est notifiée au requérant par lettre recommandée du 23 septembre 1998, libellée comme suit :

" Par la présente, nous avons le regret de porter à votre connaissance que le Conseil communal, en séance du 15 septembre courant, a décidé de vous infliger la sanction disciplinaire de la démission d'office, avec effet au 1er octobre 1998.

Vous trouverez, en annexe, un exemplaire de cette délibération.

Nous devons vous informer que la loi prévoit, dans votre situation, deux possibilités de recours:

1°) un recours contre la décision de révocation ou de démission d'office non annulée par la Députation Permanente. Ce recours est organisé par l'article 25, § 2, du décret du 20 juillet 1989 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne. Le recours doit être exercé dans les trente jours à compter du terme du délai prévu à l'article 13 du décret, disposition en vertu de laquelle le Gouvernement ou la députation permanente du conseil provincial peut annuler l'acte par lequel une autorité communale viole la loi ou blesse l'intérêt général, le délai d'annulation étant de cinquante jours à partir de la réception de l'acte par la députation permanente. Nous attirons votre attention sur le fait que, en vertu de l'article 25, § 3, le recours au Gouvernement n'est pas suspensif;

2°) un recours en annulation, et une demande de suspension, peuvent être introduits devant le Conseil d'Etat, dans un délai de soixante jours. La saisine de l'autorité de tutelle, c'est-à-dire l'exercice du recours prévu par l'article 25, § 2, du décret, interrompt le délai de prescription. En outre, le recours auprès du Gouvernement doit être exercé préalablement au recours devant le Conseil d'Etat (nous vous renvoyons à ce sujet à l'arrêt prononcé par le Conseil d'Etat le 29 janvier 1997, n° 64.241, publié par la Revue de droit communal, 1997/2, pp. 102 et ss)."

12. Par courrier du 1er octobre 1998 reçu le lendemain 2 octobre, la partie adverse transmet la délibération du 15 septembre 1998 et le dossier au Ministère de la Région wallonne.

13. Le 16 octobre 1998, le requérant introduit un recours auprès de la Députation permanente.

14. Le 12 novembre 1998, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon décide de proroger de 25 jours le délai qui lui est imparti pour statuer sur la décision attaquée du 15 septembre 1998. L'expiration du délai est ainsi reportée du 23 novembre au 18 décembre 1998.

Cette décision est notifiée à la partie adverse par lettre du 16 novembre 1998, reçue le 17.

15. Le 26 novembre 1998, la Députation permanente "prend connaissance" de la délibération attaquée du 15 septembre 1998 qui "est donc admise à sortir ses effets".

La partie adverse en est informée le 2 décembre 1998 et transmet l'information au requérant par lettre du 7 décembre 1998.

16. Le 18 décembre 1998, le requérant introduit un recours auprès du Gouvernement wallon contre la délibération attaquée, sur la base de l'article 25, § 2, du décret wallon du 20 juillet 1989.

Considérant qu'il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité "ratione temporis" du recours;

Considérant que le requérant, s'il avait exercé scrupuleusement les possibilités de recours indiquées par la partie adverse dans sa lettre de notification du 23 septembre 1998, aurait pu introduire utilement le présent recours jusqu'au lundi 22 mars 1999; que la recevabilité "ratione temporis" ne pose problème que parce que les indications incluses dans la lettre du 23 septembre 1998 étaient inexactes, notamment en ce qu'elles renseignaient l'existence d'un recours préalable obligatoire en cas de démission d'office non annulée par la Députation permanente, recours censément organisé par l'article 25, § 2, du décret du 20 juillet 1989;

Considérant que, s'il ne peut être fait grief à la partie adverse d'être quelque peu égarée par les errements de la jurisprudence, le même grief ne peut davantage être adressé au requérant, fût-il assisté un avocat spécialiste du droit et du contentieux administratifs;

Considérant qu'en vertu des articles 307, alinéa 3, de la nouvelle loi communale, 3, 4°, de la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes, et 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la notification de l'acte attaqué devait indiquer les voies éventuelles de recours, les instances compétentes pour en connaître, ainsi que les formes et délais à respecter; que les deux dernières dispositions citées prévoient la sanction de cette obligation: le délai de prescription pour introduire le recours ne prend pas cours;

Considérant qu'il serait vain, sous prétexte de sécurité juridique, de prétendre distinguer ceux qui auraient besoin, pour assurer la défense de leurs droits, de l'indication des voies de recours prévue par ces

dispositions, et ceux qui n'en auraient pas besoin; qu'une telle distinction n'aurait d'autre effet que de remplacer une insécurité par une autre, celle-ci doublée d'arbitraire;

Considérant que ces dispositions sont claires et ne nécessitent aucune interprétation;

Considérant qu'une indication erronée doit être assortie de la même sanction que le défaut d'indication; que, partant, le recours est recevable "ratione temporis";

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant invoque un moyen, le cinquième de sa demande de suspension, pris "de la violation de l'article 283 de la nouvelle loi communale, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la méconnaissance du principe de proportionnalité et de l'excès de pouvoir"; qu'il relève notamment que la motivation de la décision du 15 septembre 1998 est identique à celle de la décision du 11 août 1998, et souligne que "la même motivation ne peut, à la fois, servir à justifier une peine de suspension de trois mois et une démission d'office", et en déduit que la démission d'office est une sanction manifestement disproportionnée;

Considérant qu'il est de fait que la partie adverse a motivé exactement dans les mêmes termes ses choix de sanction du 11 août et du 15 septembre 1998; qu'à

tout le moins, en ce qu'il dénonce une motivation inadéquate, le moyen doit être tenu pour sérieux;

Considérant, quant au préjudice qu'entraîne l'exécution immédiate de l'acte attaqué, qu'à l'évidence, une sanction de démission d'office risque d'entraîner, tant sur le plan moral que familial et social, un préjudice grave et difficilement réparable; que ce risque est d'ores et déjà réalisé, comme le montrent le dossier déposé par le requérant, et plus particulièrement le certificat du Dr PONCELET du 1er septembre 1999; que, du reste, la partie adverse ne formule aucune observation quant à la réalité du préjudice allégué;

Considérant les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

#### **D E C I D E :**

##### **Article 1er.**

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la délibération prise le 15 septembre 1998 par le Conseil communal de Grez-Doiceau décidant d'infliger à Cédric MOREL de WESTGAVER la sanction disciplinaire de la démission d'office avec effet au 1er octobre 1998.

##### **Article 2.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique  
de la VI<sup>e</sup> chambre, le dix-huit octobre 1900 nonante-neuf  
par :

|            |                                   |
|------------|-----------------------------------|
| M. HANSE,  | conseiller d'Etat, président f.f. |
| M. HARMEL, | greffier.                         |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE